Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260512-CM_120526_01-DE

CARENTOIR

Commune : *Carentoir*
Département : *Morbihan*
Arrondissement : *Vannes*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	23	Date de la convocation
Nombre de votants de la présente délibération	26	07 mai 2026
Délibération	N° D01 – 12.05.2026	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				23
ANTOINE Jean-Michel	**AUBAUD** Youenn	**BAGOT** Anthony	**BOIROT** Axel	**BOUILLO** Anthony
CHEVAL Emmanuelle	**CORDUAN** Marie Andrée	**GASCARD** Fabrice	**GICQUEL** Chrystelle	**GICQUEL** Mickaël
GILLES Jean-Michel	**GUÉMENÉ** Claudia	**HERCOUËT** Jean Yves	**JOUIN** Patrick	**LORIOT** Viviane
NAËL David	**PAYEN** Laëtitia	**REMINIAC** Élodie	**SAUNEUF** Aurélia	**TARLET** Raphaël
TRIMOLET Mireille	**TRUFLEY** Jacqueline	**VALLAIS** Romuald		

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir		2
BONNET Jean, Yves	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**TARLET** Raphaël
BORDIER Valérie	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**NAËL** David

Nombre de conseillers absents non excusés		1
ROSELIER Emmanuelle		

Nombre de conseillers arrivés en cours de séance		1
HAUROGNÉ Valérie	**ARRIVÉE à 19h33**	**Votant à compter du point 2 (PV)**

Secrétaire(s) de séance	**CORDUAN** Marie Andrée	**GILLES** Jean-Michel
Ouverture de séance	19h30	

OBJET : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – MANDAT 2026-2032 – DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET MODALITÉS D'EXERCICE

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants ; R2123-12 et suivants ;*

Considérant qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les dispositions de l'article L 2123-12 modifié par ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 prévoient un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus municipaux ;

Considérant que l'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à la formation des élus et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre, appartenant ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus ;

Considérant en effet que les dispositions de l'article L 2223-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, une formation devant être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant en conséquence qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Considérant que, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de vingt-quatre (24) jours de formation sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, étant entendu que ce congé est renouvelable en cas de réélection ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260512-CM_120526_01-DE

Considérant également que les élus bénéficient du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur leurs indemnités de fonction ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, le montant réel des dépenses de formation ne pouvant quant à lui excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre de ces mêmes indemnités ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales donnent droit à remboursement au titre de la formation des élus:

- Les frais de déplacement dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires ;
- Les frais de séjour ;
- Les frais d'enseignement ;
- Les pertes de revenus : celles-ci sont limitées à 21 jours pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats détenus dans la limite d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure ;

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :**

- Fixe jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, une enveloppe budgétaire annuelle pour la formation des élus d'un montant égal à 4.45 % du montant des indemnités des élus ;

- Décide que la prise en charge de la formation des élus en lien avec leurs fonctions se fera selon les principes suivants :

- ✓ chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre ;
- ✓ chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la Commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement, le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, ainsi que la durée et le coût de celle-ci ;
- ✓ les organismes de formation doivent être agréés ;
- ✓ les demandes seront traitées au fur et à mesure ou par programmation de groupes d'élus ;
- ✓ en cas d'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des élus, l'élu auquel il pourrait être refusé une formation serait prioritaire sur l'exercice budgétaire suivant ;
- ✓ chaque élu ayant suivi une formation doit remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur constatant que l'élu a bien participé à la formation ;
- ✓ les frais de déplacement et de séjour occasionnés pourront être remboursés à l'élu qui les auraient engagés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (article L 2123-14 et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation ;
- ✓ Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt et un (21) jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. (article L 2123-14)
- ✓ **Inscrit** annuellement les sommes nécessaires au budget principal de la Commune étant entendu que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260512-CM_120526_01-DE

n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant dans la limite des années de renouvellement intégral des conseils municipaux ;

- **Charge** le Maire de veiller à la répartition égalitaire de l'enveloppe budgétaire entre les élus ;
- **Charge** le Maire de veiller à ce que conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation soit organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de Communes ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,
David ***NAËL***

MAIRIE DE CARENTOIR (56) Morbihan

Les secrétaires de séance,
Marie Andrée ***CORDUAN*** & Jean-Michel ***GILLES***